

STATUTS

de l'ESPE-LR

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 721-2 et suivants, D.721.1 et suivants

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Vu la délibération n°2014-15/01-5 du Conseil d'Administration du PRES CUE en date du 15 janvier 2014

Les statuts de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation du Languedoc-Roussillon sont définis ainsi :

TITRE I - DESIGNATION ET MISSIONS DE L'ESPE-LR

Article 1 – La dénomination de l'ESPE

Il est créé une Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education dans l'Académie de Montpellier dénommée Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education du Languedoc-Roussillon (ESPE-LR).

Elle a été accréditée par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de l'Education Nationale du 30 août 2013 au sein de la Communauté d'Universités et d'Etablissements.

Article 2 – Les missions de l'ESPE

L'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education du Languedoc-Roussillon assure ses missions avec les composantes d'enseignement de l'Université de Montpellier (UFR STAPS ,UFR Faculté d'Education et UFR Faculté des Sciences), de l'Université Paul Valéry - Montpellier (UFR6), de l'Université de Nîmes (Département Sciences et Arts) et de l'Université de Perpignan Via Domitia (UFR LSH, Département MEEF), avec les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Ses équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés, ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

Conformément aux dispositions de l'article L 721-2 du Code de l'Education, l'ESPE-LR exerce les missions suivantes :

- Elle organise et assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elle fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'ESPE-LR organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

- Elle organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;

- Elle participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

- Elle conduit des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

- Elle participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
- Elle participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, l'ESPE-LR assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elle prend en compte, pour délivrer ses enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elle prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elle organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elle prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

L'ESPE-LR est accréditée à délivrer, en partenariat avec les Universités partenaires les quatre mentions de master MEEF (Métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) 1^{er} degré, 2nd degré, d'encadrement éducatif et de pratiques et ingénierie de la formation. L'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education est une structure fédérative jouant le rôle d'un pôle de site dans le domaine de la formation et l'éducation. Les universités et le rectorat apportent des moyens à l'ESPE selon des modalités définies par des conventions interuniversitaires. L'ESPE-LR s'appuie essentiellement sur les UFR ou département qui la composent, les mutualisations interuniversitaires et l'organisation pédagogique des enseignements sont mises en œuvre au niveau des unités de formation de l'ESPE_LR. Les Unités de formation de l'ESPE_LR exercent leurs missions de coordination dans le cadre réglementaire des UFR et des universités auxquelles appartiennent les équipes pédagogiques qui les composent.

Article 3 – La structuration de l'ESPE

L'ESPE-LR du Languedoc-Roussillon regroupe des unités de formation ayant la responsabilité sur un ou plusieurs parcours de master habilités.

Il existe huit unités de formation qui auront pour mission de coordonner des parcours et d'être responsables de leur bon fonctionnement vis-à-vis du conseil de l'ESPE :

- UF1 : 1er degré
- UF2 : CPE et autres métiers de l'éducation
- UF3 : Sciences
- UF4 : Lettres et Arts
- UF5 : Langues
- UF6 : SHS et documentation

- UF7 : STAPS-EPS
- UF8 : Métiers de l'enseignement technologique et professionnel

Les intitulés des parcours de masters rattachés aux différentes Unités de Formation seront précisés dans le règlement intérieur.

TITRE II – GOUVERNANCE DE L'ESPE-LR

L' ESPE-LR est dirigée par un Directeur et administrée par un Conseil d'Ecole. Elle comprend en outre un Conseil d'Orientaion Scientifique et Pédagogique.

Article 4 – Le Conseil d'Ecole

Article 4-1 – La composition du Conseil d'Ecole

Le Conseil d'Ecole comprend trente membres, parmi lesquels, dans le respect du décret 2013-782 du 28 aout 2013 :

a/ Des membres élus :

- 2 représentants des professeurs des universités et assimilés
- 2 représentants des maîtres de conférences et assimilés
- 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant des établissements d'enseignement supérieur
- 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'Education Nationale et exerçant leur fonction dans les Ecoles, Etablissements ou services relevant de ce ministre.
- 2 représentants des autres personnels
- 6 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et l'éducation.

b/ Un représentant de la Communauté d'Universités et d'Etablissements, établissement de rattachement de l'ESPE-LR, désigné par son conseil d'administration.

c/ Des personnalités extérieures :

- 1 représentant de la Région Languedoc-Roussillon
- 5 personnalités désignées par le Recteur d'Académie
- Deux représentants pour l'Université de Montpellier et un représentant pour chacune des autres universités partenaires : Unîmes, Université de Perpignan Via Domitia et Université Paul Valéry Montpellier
- 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres du Conseil

Le Recteur ainsi que les 5 DASENs et DASENs-adjoints de l'académie, les doyens des corps d'inspection, le directeur de la DAFPEN ainsi que le DRH de l'académie sont invités de droit (s'ils ne sont pas membres) du conseil.

Les Vice-Présidents chargés de la formation (ou leurs représentants) des Universités partenaires, les directeurs d'UFR ou de département (ou leur représentant) concernés par les masters MEEF ainsi que les responsables d'Unités de Formation (ou leur représentant) sont invités de droit s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Ecole.

Le Directeur peut être membre du Conseil d'Ecole. S'il est choisi hors du Conseil d'Ecole, il assiste de droit aux séances. Il en va de même pour le Président de la Communauté d'Universités et d'Etablissements.

Le Président du Conseil d'Ecole est élu parmi les cinq personnalités extérieures désignées par le Recteur d'Académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le Président a voix prépondérante.

Le Conseil d'Ecole comprend autant de femmes que d'hommes. Cette parité entre les femmes et les hommes est établie, le cas échéant, par la désignation des personnalités désignées à titre personnel par les membres du Conseil.

Sont électeurs et éligibles dans les collèges du a/ :

- les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés
- les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement
- les autres personnels qui participent aux activités de l'école pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence
- les étudiants inscrits dans l'une des mentions de master accréditées, ou autres usagers selon les termes du décret du 28 août 2013,

Afin d'établir la parité entre les femmes et les hommes, les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les membres du Conseil d'Ecole sont élus ou désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des étudiants et autres usagers dont le mandat est de deux ans. Leur mandat prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les membres du Conseil d'Ecole ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique.

Article 4-2 – Les attributions du Conseil d'Ecole

Le Conseil d'Ecole exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir :

- Il adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances en partenariat avec les universités partenaires qui les adoptent également.
- Il adopte le budget de l'Ecole et approuve les conventions pour les affaires intéressant l'Ecole.
- Il soumet au Conseil d'Administration de la Communauté d'Universités et d'Établissements la répartition des emplois directement affectés à l'ESPE LR. Il est consulté sur les recrutements de l'Ecole.

En outre :

- Il élabore les statuts de l'ESPE-LR ainsi que ses éventuelles modifications. Il les soumet pour approbation au Conseil d'Administration de la Communauté d'Universités et d'Établissements après avis des établissements partenaires ;
- Il adopte le règlement intérieur de l'ESPE-LR ;
- Il propose le programme pédagogique et le programme de recherche de l'ESPE-LR dans le cadre de la politique de la Communauté et de la réglementation nationale en vigueur ;
- Il émet un avis sur les besoins de l'ESPE-LR (personnels, locaux, matériels, etc...) ;
- Il propose un directeur de l'ESPE-LR aux ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de l'Éducation Nationale ;
- Il donne un avis sur les profils des postes mis au concours des Universités partenaires lorsque leur activité concerne des masters pour lesquels l'ESPE-LR est accréditée ;
- Il désigne les membres des différentes commissions de l'ESPE-LR et en fixe le cahier des charges ;
- Il émet un avis sur la cartographie de l'offre de formation à la lumière des bilans et des projets qui lui sont présentés ;
- Il émet un avis sur l'actualisation des conventions de l'ESPE-LR avec les Universités partenaires et le Rectorat ;
- Il valide la démarche qualité qui sera mise en œuvre au sein de l'ESPE-LR ;
- Il valide la composition des conseils de perfectionnement ;
- Il désigne les éventuels chargés de mission ou Directeur adjoint que lui propose le Directeur ;
- Il valide la constitution de commissions de travail ainsi que leur mission

Article 5 – Le Directeur

Article 5-1 – La nomination du Directeur

Le conseil de l'école émet un avis formalisé par un vote sur chacune des candidatures au poste de Directeur. Le président du PRES/CUE transmettra ces avis au Ministre de l'Éducation Nationale et au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Le Directeur de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation est nommé pour une durée de cinq ans par arrêté conjoint du Ministre de l'Éducation Nationale et du Ministre de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Conseil d'Ecole.

Le Directeur fait partie des personnels ayant vocation à enseigner à l'ESPE-LR.

Article 5-2 – Les attributions du Directeur

Le directeur de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education prépare les délibérations du Conseil d'Ecole et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il a qualité pour signer, au nom de la Communauté d'universités et d'Etablissements, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de la Communauté et votées par le Conseil d'Administration de la Communauté.

Il prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des Universités partenaires de l'ESPE-LR au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Il propose une liste des membres des jurys d'examen au Président de la Communauté d'Universités et d'Etablissements .

Il préside le bureau de l'ESPE-LR.

Article 5-3 – Le bureau de l'ESPE-LR

Le bureau de l'ESPE-LR est composé :

- du Directeur de l'Ecole ;
- des responsables des Unités de Formation ;
- des chargés de mission validés par le Conseil d'Ecole et des éventuels directeurs adjoints de l'ESPE_LR
- de représentants de l'Education Nationale proposés par le directeur en accord avec le recteur.

Il assiste le Directeur sur des questions concernant le fonctionnement et le développement de l'ESPE-LR.

Il prépare les réunions du Conseil d'Ecole.

Article 5-4 – Comité de liaison de l'ESPE_LR

Le comité de liaison de l'ESPE_LR est composé :

- du Recteur ou son représentant
- des présidents d'université partenaires ainsi que leurs Vice-Présidents chargés de la formation ou leurs représentants
- du directeur de l'Ecole et de ses éventuels adjoints

Ce comité de liaison est un lieu de discussion concernant les moyens apportés par les différents partenaires et des projets de l'ESPE_LR ainsi qu'un lieu de coordination des différents partenaires afin d'optimiser le fonctionnement de l'Ecole. Ce comité se réunit lorsque le recteur ou l'un des présidents ou le directeur de l'Ecole le sollicite.

Article 6 – Le Conseil d’Orientation Scientifique et Pédagogique

Article 6-1 – La composition du Conseil d’Orientation Scientifique et Pédagogique

Le Conseil d’Orientation Scientifique et Pédagogique comprend vingt membres, parmi lesquels :

a/ Des membres de droit :

- 2 représentants de chacune des Universités partenaires, désignés par leur Conseil d’Administration
- 2 représentants de la Communauté d’Universités et d’Etablissements, établissement de rattachement, désignés par son Conseil d’Administration

b/ Des personnalités extérieures :

- 5personnalités désignées par le Recteur d’Académie
- 5personnalités désignées par le Conseil de l’Ecole Supérieure du Professorat et de l’Education

Le Recteur ainsi que les 5 DASENs et DASENs-adjoints de l’académie, les doyens d’inspection, le directeur de la DAFPEN ainsi que le DRH de l’Académie sont invités de droit s’ils ne sont pas membre du conseil.

Les Vice-Présidents chargés de la formation et de la recherche (ou leurs représentants) des Universités partenaires, les directeurs d’UFR ou de départements (ou leur représentant) concernés par les masters MEEF ainsi que les directeurs d’Unités de Formation (ou leur représentant) sont invités de droit s’ils ne sont pas membres du Conseil d’Orientation Scientifique et Pédagogique.

Le président du Conseil d’Orientation Scientifique et Pédagogique est élu par ses pairs dans les conditions définies par le règlement intérieur de l’Ecole Supérieure du Professorat et de l’Education.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Le Conseil d’Orientation Scientifique et Pédagogique comprend autant de femmes que d'hommes.

Cette parité entre les femmes et les hommes est établie, le cas échéant, par la désignation des personnalités extérieures.

Les membres du Conseil d’Orientation Scientifique et Pédagogique sont désignés pour un mandat de cinq ans.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation

d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les membres du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil d'Ecole.

Article 6-2 – Les attributions du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique

Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education.

Il donne un avis sur la création de formations nouvelles ou sous de nouvelles modalités (EAD, FC).

Il effectue un suivi et des propositions liées aux enseignements de tronc commun, de langue et de TICE.

Il propose les conditions de mise en œuvre de l'évaluation des formations par les étudiants.

Il organise les liens entre la recherche et la formation.

Il propose au Conseil d'Ecole une démarche qualité.

TITRE III – UNITES DE FORMATION

Article 7 : Les missions des Unités de Formation

Les Unités de Formation exercent les missions suivantes :

- Organisation et attribution des enseignements des parcours de masters concernés par cette Unité de Formation au niveau de l'Académie ;
- Analyse des besoins et bilans de l'utilisation des moyens demandés auparavant ;
- Organisation centralisée des stages et modalité de leur valorisation ;
- Proposition de règles relatives aux examens et des modalités de contrôle de connaissances ;
- Organisation des jurys des différents parcours du master. L'Unité de Formation propose aux directeurs d'UFR concernés et au Directeur de l'ESPE-LR une liste des membres de jury relevant des parcours qui les concernent ;
- Contribution au travail de réflexion et d'orientation pédagogique et scientifique du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique ;
- Réalisation d'un bilan annuel des parcours portés par l'Unité de Formation ;
- Participation de l'Unité de Formation à la formation continue selon le champ d'expertise précisé par la demande de l'employeur ;
- Les Unités de Formation seront également le lieu de la réflexion et de l'échange autour des enseignements de préprofessionnalisation en licence (UE prépro, EAP, emploi d'avenir Professeur).

Article 8 – L'organisation des Unités de Formation

Le travail de chaque Unité de Formation est coordonné par un responsable d'Unité de Formation qui est élu par le Conseil de l'Unité de Formation.

Le responsable de l'Unité de Formation est assisté par un bureau qui comprend a minima un représentant de chaque composante d'enseignement partenaire des parcours concernés par l'Unité de Formation, de chaque parcours, des enseignements du tronc commun, d'un personnel BIATSS, d'un représentant du rectorat, d'un référent TICE.

Le bureau de l'Unité de Formation doit être régulièrement consulté par le responsable de l'Unité de Formation. Le bureau est validé par le Conseil de l'Unité de Formation.

La composition du conseil de l'Unité est précisée dans le règlement intérieur.

Article 9 - Le Responsable de l'Unité de Formation

Le Conseil de l'Unité de Formation élit, en son sein, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, le responsable de l'Unité de Formation qui doit être un enseignant ou enseignant-chercheur de l'ESPE ou de l'une des universités partenaires. Le responsable de l'Unité de Formation a la mission de coordonner le travail des différents parcours relevant de son Unité de Formation, de faire remonter les besoins permettant un fonctionnement satisfaisant des différents parcours, de transmettre l'information aux personnels de l'Unité de Formation, de représenter ces parcours au bureau qui assiste le Directeur de l'Ecole et de réunir régulièrement son bureau.

En l'absence de candidature émanant d'un des membres enseignant du Conseil de l'Unité de Formation, un administrateur provisoire peut être nommé par le Directeur dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'ESPE-LR.

TITRE IV – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPE-LR

Article 10 – Les statuts de l'ESPE-LR

Les statuts de l'ESPE-LR sont adoptés par le Conseil d'Ecole à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés représentant au moins la moitié des membres en exercice. Ils sont soumis au Conseil d'Administration de la Communauté d'Universités et d'Etablissements pour approbation.

Ils pourront être révisés ou modifiés par un vote du Conseil d'Ecole statuant selon les mêmes modalités que pour leur adoption. Cette révision ou modification peut être demandée par le Président de l'Ecole, le Directeur ou le tiers au moins des membres du Conseil d'Ecole.

Article 11 – Le règlement intérieur de l'ESPE-LR

Le règlement intérieur de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education est proposé par le Président du Conseil d'Ecole dans les trois mois qui suivent son élection. Il est ensuite adopté par le Conseil d'Ecole à la majorité absolue des membres en exercice.

Il peut être modifié ultérieurement suivant les mêmes formes.

Le règlement intérieur de l'Ecole détermine le fonctionnement des organes de gouvernance.

Il fixe les règles de quorum applicables au Conseil d'Ecole et au Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Adopté par le CA du PRES-COMUE du 19/12/2019